



**ARRET**

**AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE DU**  
**12 DECEMBRE 2013**

R.G. 2013/AM/335

Contrat de travail – Employé.  
Droit judiciaire – Exécution provisoire – Cantonnement – Mesure provisoire.

Arrêt contradictoire, définitif quant à l'exécution provisoire, réservant à statuer pour le surplus.

EN CAUSE DE :

La SPRL MWP I., dont le siège social est situé à

Appelante au principal, intimée sur incident,  
comparaissant par son conseil Maître Monforti,  
avocate à Charleroi ;

CONTRE :

B. Bertrand, domiciliée à

Intimé au principal, appelant sur incident,  
comparaissant par son conseil Maître Glorieux loco  
Maître Angelini, avocate à Bruxelles ;

\*\*\*\*\*

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

R.G. 2013/AM/335 -

- la requête d'appel déposée au greffe de la cour le 28 août 2013, dirigée contre le jugement contradictoire prononcé le 13 mai 2013 par le tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi ;
- les conclusions des parties ;

Vu les dossiers des parties ;

Entendu les conseils des parties en leurs plaidoiries à l'audience publique du 28 novembre 2013 ;

\* \* \*

1. L'appel est dirigé contre le jugement prononcé le 13 mai 2013 par le tribunal du travail de Charleroi, lequel, faisant largement droit à la demande principale de M. Bertrand B., a condamné la SPRL MWP I. à lui payer :

- la somme de 12.231,64 € au titre d'indemnité de rupture correspondant à 4 mois de rémunération ;
- la somme de 1.841,67 € au titre de prorata de l'allocation de fin d'année 2011 ;
- les intérêts moratoires et judiciaires ;
- la somme de 1.398,96 € au titre de frais et dépens de l'instance.

La SPRL MWP I. a été également condamnée à délivrer la fiche de rémunération relative à l'indemnité compensatoire de préavis dans les quinze jours de la signification du jugement sous peine d'une astreinte de 5 € par jour de retard avec un maximum absolu de 500 €.

M. Bertrand B. a été débouté de ses demandes relatives à la rémunération de jours fériés et aux dommages et intérêts pour abus du droit de licencier.

Le premier juge a refusé d'accorder l'exécution provisoire du jugement.

2. La SPRL MWP I. a interjeté appel de ce jugement par requête déposée le 28 août 2013. Elle demande à la cour de déclarer la demande originaire non fondée.

L'appel principal, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

M. Bertrand B. a, par conclusions déposées le 20 septembre 2013, introduit un appel incident dans le cadre duquel, en l'état actuel de la procédure, il sollicite la cour, en application de l'article 1401 du Code judiciaire, d'ordonner l'exécution provisoire du jugement du 21 janvier 2013, sans faculté de cantonnement, et, en ordre subsidiaire, de lui allouer une provision de 14.000 € en application de l'article 19, alinéa 2, du Code judiciaire.

R.G. 2013/AM/335 -

L'appel incident, introduit conformément aux articles 1054 et 1056 du Code judiciaire, est recevable.

Les parties demandent à la cour de se prononcer sur l'exécution provisoire et sur la mesure provisoire, et de réserver à statuer pour le surplus, la cause devant être mise en état.

3. M. Bertrand B. fait valoir que :

- le premier juge a dit sa demande « largement fondée », l'indemnité de rupture qui lui a été allouée correspondant à celle qu'il revendiquait ;
- il y a lieu de craindre l'insolvabilité de la SPRL MWP I., qui semble n'avoir lancé la procédure d'appel que dans le but de gagner du temps ; il résulte d'éléments qui n'étaient pas connus en première instance que la solvabilité de la société se précarise au fil du temps ; il n'y a aucune certitude quant à l'aboutissement du projet de fusion entre les sociétés MWP C. et MWP I. ni quant à l'impact positif d'une telle fusion ;
- depuis son licenciement sans préavis ni indemnité, il se trouve dans une situation financière difficile, voire précaire.

La SPRL MWP I. s'oppose à la demande de M. Bertrand B.. Après avoir rappelé l'effet suspensif de l'appel, elle expose qu'elle entend réaliser à court terme une fusion avec la société MWP C., par absorption, et que toutes ses obligations seront reprises dans la nouvelle structure mise en place, ce qui permettra aux deux sociétés de mieux affronter la crise économique actuelle et d'exclure tout risque d'insolvabilité. Elle fait valoir par ailleurs que les quelques documents produits par M. Bertrand B. concernant sa situation personnelle ne démontrent certainement pas un état grave d'impécuniosité dans son chef. En ordre subsidiaire, dans l'hypothèse où l'exécution provisoire serait ordonnée, elle sollicite l'autorisation de cantonner les fonds.

4. L'article 1397 du Code judiciaire dispose que, sauf les exceptions prévues par la loi et sans préjudice de la règle énoncée à l'article 1414, l'opposition formée contre le jugement définitif et l'appel de celui-ci en suspendent l'exécution.

Conformément à l'article 1398, sauf les exceptions prévues par la loi, le juge peut accorder l'exécution provisoire du jugement. Néanmoins l'exécution du jugement n'a lieu qu'aux risques et périls de la partie qui la poursuit et sans préjudice des règles du cantonnement.

En vertu de l'article 1401, le juge d'appel peut autoriser l'exécution provisoire du jugement entrepris, lorsque celle-ci n'a pas été demandée devant les premiers juges ou lorsque ceux-ci ont omis de statuer ou l'ont refusée.

5. Le juge d'appel saisi d'une demande en application de l'article 1401 du Code judiciaire statue sur l'exécution provisoire sans examiner le fondement de l'appel.

Le fait que la partie intimée ait obtenu largement gain de cause en première instance ne peut être retenu comme circonstance justifiant l'exécution provisoire dès lors que le principe même de l'appel est de soumettre au juge d'appel un litige qui est en principe identique à celui soumis au premier juge, mais dont on demande en appel une appréciation différente.

Par contre, pour apprécier le bien fondé de la demande d'exécution provisoire, il faut prendre en considération la crainte d'un risque d'insolvabilité du débiteur et donc d'un danger pour les possibilités de recouvrement de la créance.

M. Bertrand B. fait valoir à juste titre qu'il ne dispose pas de garanties sérieuses au vu des pièces produites par la SPRL MWP I., en particulier les comptes annuels des années 2011 et 2012, et que les doutes quant à la solvabilité de cette société ne sont pas levés par le contenu des documents relatifs à la fusion de celle-ci et de la SPRL MWP C.. Ces doutes sont d'autant plus compréhensibles que, selon l'expert comptable, « une exécution provisoire du jugement risque de mettre à mal la procédure de fusion en cours » (attestation du 23 septembre 2013).

Il convient de faire droit à la demande d'exécution provisoire du jugement du 13 mai 2013.

6. En revanche il n'existe aucune raison de refuser à la SPRL MWP I. le droit de cantonner.

Aux termes de l'article 1406 du Code judiciaire, le juge qui statue sur le fond de la demande peut décider qu'il n'y a pas lieu à cantonnement pour tout ou partie des condamnations qu'il prononce, si le retard apporté au règlement expose le créancier à un préjudice grave.

Le cantonnement est un droit dont le débiteur ne peut être privé que dans des cas exceptionnels. Il appartient au débiteur qui s'oppose au cantonnement d'établir le préjudice grave qu'il subirait si celui-ci était autorisé. M. Bertrand B., qui a notamment retrouvé un emploi, est en défaut d'apporter une telle preuve.

Il y a lieu d'autoriser la SPRL MWP I. à cantonner auprès de la caisse des dépôts et consignations les montants nets des condamnations prononcées par le premier juge.

7. L'article 19, alinéa 2, du Code judiciaire permet au juge d'ordonner avant dire droit une mesure préalable destinée à instruire la demande ou à régler provisoirement la situation des parties. Dans cette seconde hypothèse l'application de l'article 19, alinéa 2, s'apparente au référé-provision, de sorte qu'elle implique la vérification de deux conditions, l'urgence d'une part et le caractère indiscutable ou à tout le moins non sérieusement contestable de la créance alléguée du demandeur et de la dette corrélative de son adversaire.

R.G. 2013/AM/335 -

M. Bertrand B. ne démontre ni l'urgence de la situation, ni l'incontestabilité apparente de sa créance, consistant pour l'essentiel en une indemnité de rupture réclamée suite à son licenciement pour motif grave.

Il n'y a pas lieu de lui accorder une provision.

\*\*\*

**PAR CES MOTIFS**

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Reçoit les appels principal et incident ;

Dit l'appel incident dès à présent partiellement fondé dans la mesure ci-après ;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement du 13 mai 2013 ;

Accorde à la SPRL MWP I. la faculté de cantonner pour la totalité des condamnations prononcées à sa charge par le premier juge, en principal (montants nets), intérêts et frais ;

Réserve à statuer pour le surplus ;

Réserve les dépens ;

Renvoie la cause à l'audience publique de la 3<sup>ème</sup> chambre de la cour du travail de Mons du 25 novembre 2014 (de 14 heures 10' à 15 heures 10') en application de l'ordonnance prise le 24 septembre 2013 sur pied de l'article 747, § 1<sup>er</sup> du code judiciaire.

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique extraordinaire du 12 décembre 2013 par le Président de la 3<sup>ème</sup> Chambre de la Cour du travail de Mons composée de :

Madame J. BAUDART, Président,  
Madame M. BRANCATO, Conseiller social au titre d'employeur,  
Monsieur Th. JOSEPHY, Conseiller social au titre de travailleur employé,  
Monsieur S. BARME, Greffier.

qui en ont préalablement signé la minute.